

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine d'octobre 2019

2019-110

Publication le 5 novembre 2019

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-110

2ème quinzaine d'octobre 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-297-010 du 24 octobre 2019 portant agrément de M. Nicolas FONTAINE en qualité d'agent de police municipale **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-297-012 du 24 octobre 2019 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-301-011 du 28 octobre 2019 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 à la société RTE STH dans le cadre de ses opérations de surveillance et photographies aériennes des lignes électriques **Pg 66**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2019-291-001 du 18 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2019-291-002 du 18 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 73**

Arrêté préfectoral n°2019-291-003 du 18 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 75**

Arrêté préfectoral n°2019-294-007 du 21 octobre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce **Pg 77**

Arrêté préfectoral n°2019-295-001 du 22 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 79**

Arrêté préfectoral n°2019-303-001 du 22 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 **Pg 81**

Arrêté préfectoral n°2019-304-003 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 **Pg 88**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2019-295-004 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting à Piégut dénommée "Les Trois Lacs" **Pg 90**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2019-291-004 du 18 octobre 2019 agréant Madame Florence GORDA épouse ROSSI en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 94**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2019-289-006 du 16 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le curage de deux pièges à matériaux sur

le ravin des Glaires - Commune d'Annot

Pg 98

Arrêté préfectoral n°2019-289-008 du 16 octobre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane

Pg 104

Arrêté préfectoral n°2019-294-005 du 21 octobre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le lit du cours d'eau "la Bléone" - Commune de Prads-Haute-Bléone

Pg 107

Arrêté préfectoral n°2019-294-006 du 21 octobre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux effectués dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau "le Bès" - Commune de La Javie

Pg 110

Arrêté préfectoral n°2019-294-012 du 21 octobre 2019 autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental

Pg 113

Arrêté préfectoral n°2019-295-003 du 22 octobre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais dans le lit du ravin du Riou de l'Aune - Commune de Prads-Haute-Bléone

Pg 118

Arrêté préfectoral n°2019-301-013 du 28 octobre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblai effectué sans autorisation dans le lit majeur du cours d'eau "le Verdon" - Commune de Gréoux-les-Bains

Pg 121

Arrêté préfectoral n°2019-301-014 du 28 octobre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux en cours d'eau sans autorisation : remblais réalisés dans le lit du cours d'eau et reprofilage d'un cours d'eau - Commune des Omergues

Pg 124

Arrêté préfectoral n°2019-301-015 du 28 octobre 2019 approuvant la carte communale de la commune d'Auzet

Pg 127

Procès verbal de la réunion du 15 octobre 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage "formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles"

Pg 129

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2019-298-004 du 25 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARISSAL Héloïse

Pg 137

DÉLEGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

Décision du 8 octobre 2019 portant modification de l'agrément n°47-04 de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulance du Colombier – 04240 Annot" (Remplacement d'un VSL)

Pg 139

Décision du 21 octobre 2019 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque – 04100 Manosque" (Remplacement d'une ambulance)

Pg 141

ARRÊTÉS CONJOINTS

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté CONJOINT SDIS n°2019-298-008 du 25 octobre 2019 portant nomination du Capitaine Noël CONTRUCCI aux fonctions de Chef du centre d'incendie et de secours de Barcelonnette

Pg 144

ARRÊTÉS INTERPRÉFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt – Lubéron (CCPAL) à compter des élections municipales de mars 2020

Pg 145

Arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant approbation de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon

Pg 148

ADDITIF NOVEMBRE 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA

PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2019-309-010 du 5 novembre 2019 portant levée de réglementation de la circulation des porcs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky

Pg 152

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 24 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 297 - 010
portant agrément de M. Nicolas FONTAINE
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.414-1, L. 234-1, L. 511-2, R. 114-1, R. 114-2, R. 511-2, R. 515-1 à R. 515-21,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° RH-2019-713 du 17 septembre 2019 du maire de la commune de Manosque portant nomination de M. Nicolas Fontaine en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande d'agrément en date du 14 octobre 2019 déposée par le maire de la commune de Manosque,

Considérant que M. Nicolas Fontaine remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Nicolas Fontaine, né le _____ à _____ est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

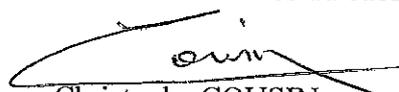
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-297-012
relatif à la sécurité sur les
terrains et aires naturelles de camping,
et de stationnement de caravanes
réglementairement autorisés

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R 125-15 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier
- VU le code du tourisme
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1756 du 28 juillet 2006 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de campings ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-031-001 du 31 janvier 2018 portant attribution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains et aires naturelles de campings et de stationnement de caravanes, exposés à un risque naturel ou technologique prévisible ;

- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2006-1756 du 28 juillet 2006 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les terrains et les aires naturelles de camping ainsi que de stationnement de caravanes sont soumis aux dispositions du présent arrêté qui comporte six titres :

- I - Dispositions communes pour l'accessibilité des services de secours et de sécurité.
 - II - Dispositions pour la prévention contre les risques d'incendie de forêt
 - III - Dispositions pour la prévention contre les risques d'inondation
 - IV - Dispositions pour la prévention contre les risques technologiques
 - V - Prescriptions d'information, de pré-alerte, d'alerte et d'évacuation
 - VI - Exécution du présent arrêté.
- Annexe 1 : Modèle d'un cahier de prescriptions et de sécurité

Les dispositions du plan de prévention des risques (PPR), lorsqu'il existe, s'ajoutent aux prescriptions du présent arrêté.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie approuvé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est applicable.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'ACCESSIBILITE DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION DU TITRE I

Les dispositions du TITRE I sont applicables aux établissements à réaliser, existants, et à ceux faisant l'objet d'une demande d'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE PERMANENTE AUX SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Chaque terrain doit disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres hors accotement ou 2 chemins de 3 mètres chacun, en sens unique, avec stationnement interdit sur ces voies, reliés à une voirie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre les incendies et les véhicules de transport sanitaire.

Les emplacements de camping seront situés à moins de 100 mètres d'une voie de circulation accessible aux engins de secours.

Des aires de retournement seront aménagées pour toute voie en impasse de 200 mètres ou plus.

Pour les établissements préexistants, le délai de mise en conformité est fixé à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les accès sur routes nationales, routes départementales et chemins doivent être aménagés en conformité avec les documents d'urbanisme et les instructions des services gestionnaires de la voirie, de façon à éviter tout danger pour la circulation publique.

ARTICLE 5 : DISTANCE DE SECURITE ENTRE INSTALLATIONS

La distance de sécurité entre les installations (mobil-homes et habitations légères de loisirs) est au minimum de 2,50 m afin de faciliter les opérations de secours.

ARTICLE 6 : VOIRIE ET CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation à l'intérieur du camping et aire naturelle se fera sur des voies d'une largeur de 3,00 mètres minimum.

Les voies de circulation devront être au minimum empierrées pour permettre une circulation aisée en tout temps

Toutes les voies seront fléchées avec indication de la sortie la plus proche.

La vitesse maximum autorisée sur ces voies est limitée à 10 km/h et le stationnement interdit. L'arrêt peut être autorisé pour le déchargement des bagages sous réserve que le conducteur se trouve en permanence à proximité de son véhicule pour déplacer celui-ci en cas de besoin.

ARTICLE 7 : SORTIES DE SECOURS

Une sortie de secours d'une largeur minimale de 3,00 mètres en plus de l'entrée principale doit être aménagée pour les campings totalisant entre 50 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, une sortie de secours supplémentaire, d'une largeur de 3,00 mètres doit être aménagée par tranche de 300 emplacements.

Si le camping est situé dans un terrain enclavé ou qu'il est impossible pour le gestionnaire d'aménager plusieurs sorties de secours de 3,00 mètres de large, la largeur de l'entrée principale doit être portée à 6 mètres.

ARTICLE 8 : ECLAIRAGE DE LA VOIRIE ET DES POINTS DE REGROUPEMENT

Tous les terrains de camping devront comporter un éclairage d'au moins 60 lumens sur les voies principales de circulation (cheminements) permettant une évacuation des occupants vers les sorties en toute circonstance, ainsi qu'aux points de regroupement.

Ce dispositif devra être secouru en cas de panne du réseau électrique.

Les points lumineux devront être placés le long des voies, de façon à être visibles de chaque emplacement et à chaque changement de direction et ne devront pas excéder 1,00 mètre de hauteur.

Le balisage solaire est toléré à la condition que la puissance soit d'au moins 60 lumens et d'une autonomie de 8 heures.

Les aires de regroupement seront éclairées par des dispositifs d'une puissance de 200 lumens, le dispositif de secours aura une autonomie minimale de 8 heures.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF D'AVERTISSEMENT SONORE ET D'ALERTE

Alarme :

Une sirène par haut parleur doit être installée à la réception ; elle peut être remplacée par un ou plusieurs mégaphones en fonction de la taille de l'établissement :

- un mégaphone pour 200 emplacements,
- puis un mégaphone supplémentaire par tranche de 300 emplacements ;

Le dispositif d'alarme doit avoir un niveau sonore pouvant être perçu sur la totalité du terrain de camping.

Le message d'alerte diffusant les ordres d'évacuation et/ou consignes spécifiques doit être diffusé, au moins en français et en anglais.

Alerte : un téléphone d'urgence ou un téléphone cellulaire en état de fonctionnement doit être à disposition de la clientèle 24h/24h afin de pouvoir alerter les services publics en cas de nécessité. Ce dispositif doit être secouru.

Les numéros d'urgence sont affichés aux principaux points de passage et à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE DES PLANS ET CONSIGNES DE SECURITE

Les plans et consignes de sécurité, rédigés a minima en français et anglais et selon la clientèle habituelle de l'établissement, doivent être affichés à l'entrée du camping, dans les sanitaires, sur les points de regroupement et aux aires collectives. Le plan comporte ou permet de localiser :

- l'adresse précise du camping,
- une légende rappelant les symboles utilisés,
- la rose des vents ;
- le bâtiment d'accueil ;
- l'accès principal ;
- les accès secondaires ;
- les itinéraires d'évacuation ou de mise en sécurité ;
- le (s) point (s) de rassemblement (s) ;
- les issues de secours ;
- le point phone ou téléphone ;
- le ou les poteaux d'incendie ;
- les points d'eau munis de tuyaux (50m) ;
- l'emplacement des extincteurs ;
- l'emplacement du ou des barbecues collectifs

Les plans et consignes de sécurité sont également remis au titulaire de chaque emplacement.

ARTICLE 11 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement d'hébergement touristique sont mentionnés sur un registre de sécurité, tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des différents contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'entretien de la végétation conformément aux obligations légales de débroussaillage ;
- les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels établissements recevant du public au sein de l'établissement d'hébergement touristique ;
- les copies des avis émis sur les permis de construire et autorisations de travaux ou toute autre autorisation administrative d'aménagement.

Ce registre de sécurité est visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organisme chargé du contrôle.

ARTICLE 12 : PREMIERS SECOURS

L'établissement doit être équipé d'une trousse de premiers secours en état. La présence d'un défibrillateur est recommandée.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées et être constamment maintenues en bon état d'entretien et d'isolement. Les installations électriques distribuant l'électricité sur les emplacements doivent être contrôlées par un technicien compétent tous les trois ans et les installations électriques des bâtiments annuellement. À cette occasion, un relevé des vérifications doit être remis à l'exploitant.

En cas de travaux, de modification sur ces dispositifs, ou de prescriptions notifiées sur le rapport de contrôle remis par l'organisme vérificateur ou le technicien, le gestionnaire se doit de faire réaliser les travaux nécessaires sans tarder. Le technicien chargé de leur exécution vise le rapport initial de contrôle, vise le cahier de sécurité des installations détenu ainsi que le rapport final dans chaque terrain et produit un compte-rendu ou une facture mentionnant les prescriptions réalisées.

Les rallonges électriques des caravanes et camping-cars ne devront en aucun cas traverser les voies carrossables du camping et de l'aire naturelle.

ARTICLE 14 : STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ ET AUTRES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION

Installations fixes : le réseau de gaz doit être vérifié par un organisme agréé et contrôlé annuellement par un technicien compétent.

Les bouteilles de gaz et autres récipients sous pression destinés à la vente sont entreposés dans des locaux édifiés à cet effet ou en plein air. Ce stockage devra être réalisé, conformément aux normes en vigueur et à une distance minimale des emplacements et de toute végétation de 8,00 mètres.

En cas de garage mort de caravanes, les bouteilles de gaz correspondantes sont sorties et stockées dans les mêmes conditions que les bouteilles à la vente.

Dans les installations de plein air type caravane, camping-car, bungalow, mobile-home ou HLL, les bouteilles de gaz servant au chauffage ou à la cuisson devront avoir les caractéristiques suivantes :

- une capacité maximum de 13 kg,
- ne pas dépasser le nombre de 2 par installation,
- être accessible pour une fermeture rapide du robinet,
- être dans un endroit ventilé

Dans le cas d'une installation en caisson, celui-ci sera ventilé et signalé par affichage de la mention « GAZ ».

ARTICLE 15 : MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le camping et ses bâtiments doivent disposer d'une défense contre l'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et au plan de prévention des risques lorsqu'un tel plan s'impose à la commune.

Cette défense incendie est composée de poteaux incendie, réserves ou tout autre dispositif conformément au RDDECI.

Ces moyens de défense incendie sont complétés par les dispositifs suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg de classe ABC : 1 par tranche de 20 emplacements avec un minimum de 2 extincteurs, qui seront installés avec la poignée de portage à, au plus, 1,20m du sol ;
- des prises d'eau munies de tuyaux d'une longueur de 50 mètres branchées sur les canalisations intérieures du terrain possédant un débit suffisant et une pression minimum de 1,5 bar.

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. Le technicien chargé du contrôle note sur le registre de sécurité le nombre et le type d'appareil vérifiés. Il produit à ce sujet une facture qui est insérée dans le registre.

TITRE II

DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS

ARTICLE 16 : TYPES DE RISQUES

Au regard des risques d'incendies, les terrains aménagés de camping et de caravanage sont classés en **3 Degrés** selon leur implantation et leur vulnérabilité :

- 1. Risque Faible**
- 2. Risque Moyen**
- 3. Risque Fort**

Pour les terrains soumis à un risque d'incendie de forêt, le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) précise les consignes et les mesures pour la prévention, l'information, l'alerte, le confinement ou l'évacuation des occupants en cas de menace prévisible d'incendie.

ARTICLE 17 : DEBROUSSAILLEMENT

Les travaux de débroussaillage seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et sur les obligations légales de débroussaillage dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les travaux d'entretien de la végétation doivent être mentionnés dans le registre de sécurité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'assise foncière du terrain de camping sauf délégation au gestionnaire ou exploitant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

L'absence de débroussaillage partiel ou total peut entraîner la fermeture de l'établissement tant que les travaux correspondants n'ont pas été réalisés. Les débris de végétaux doivent être retirés régulièrement des toits des installations.

ARTICLE 18 : EMPLOI DU FEU

A titre individuel, les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (conforme CE). Les barbecues à gaz ne sont admis que si la coupure de gaz est effective en cas de renversement. Chaque aire de cuisson collective doit être protégée par une prise d'eau équipée d'un tuyau possédant un débit suffisant et une pression de 1,5 bar au minimum.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée si elle respecte les conditions suivantes :

- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- être fixé au sol,
- être positionnée sur une aire incombustible de 10m² minimum autour du foyer,
- être équipée d'un chapeau en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes les projections de particules incandescentes,
- être surveillée pendant toute la durée de fonctionnement.

Ces aires collectives ne devront pas être utilisées par des vents supérieurs à 40km/h.

TITRE III

**DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INONDATION**

ARTICLE 19 : RISQUES D'INONDATION

Au regard des risques d'inondation, les terrains aménagés de camping et de caravanage sont classés en **3 degrés** selon leur implantation et leur vulnérabilité.

- 4. Risque Faible**
- 5. Risque Moyen**
- 6. Risque Fort**

Pour les terrains soumis à un risque d'inondation, le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) précise les consignes et les mesures pour la prévention, l'information l'alerte et l'évacuation des occupants en cas de menace prévisible d'inondation par forte pluviométrie et/ou par montée des eaux.

ARTICLE 20 : CONNAISSANCE DES ALEAS D'INONDATION SUR LE CAMPING

Le CPS ou ses annexes doivent :

- donner la liste du ou des cours d'eau pouvant menacer le camping avec localisation et description du ou des bassins versants en amont du camping ;
- délimiter les surfaces inondables sur le camping et ses alentours ;
- préciser le ou les scénarios pouvant conduire à une inondation partielle ou totale du camping, en intégrant les facteurs aggravant prévisibles ;
- localiser le ou les premiers points de débordement pouvant menacer le camping, en précisant la fréquence des crues ou des scénarios de premiers débordements ainsi que le caractère brutal ou progressif de l'arrivée des eaux sur le camping ;
- préciser la vitesse de montée des crues avant les premiers débordements.

Un exemple de cahier des charges pour des études permettant de fournir les éléments ci-dessus est donné en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 21 : SUIVI ET SURVEILLANCE DE LA METEOROLOGIE,
DES PRECIPITATIONS OU DE LA MONTEE DES EAUX**

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, doit disposer des moyens lui permettant de suivre et de surveiller les phénomènes susceptibles de provoquer des inondations sur le camping.

Ce sont des moyens installés, gérés et exploités en propre par le camping et/ou des services obtenus par abonnement ou convention.

Ces moyens doivent comprendre, en continu et en temps réel :

- des prévisions météorologiques
- pour les cours d'eau avec montées des crues longues et progressives, la mesure ou la connaissance des niveaux sur le cours d'eau
- pour les cours d'eau avec montées des crues rapides, la mesure ou la connaissance des précipitations en amont du camping.

Ces prévisions, mesures ou connaissances sont adaptées aux aléas d'inondation connus pour le camping et à la configuration spécifique du site. Elles sont cohérentes avec les moyens mobilisables et avec les délais nécessaires pour assurer les mises en sécurité et/ou les évacuations des occupants.

ARTICLE 22 : MESURES EN CAS DE MENACE, D'ALERTE, DE MISE EN SECURITE OU D'INONDATION

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, doit prévoir les conditions et modalités permettant de déclencher et de mettre en œuvre les phases successives :

- de vigilance
- d'information et de préparation des occupants
- de mise en sécurité ou d'évacuation des occupants.

Pour chacune de ces phases, les éléments nécessaires sont écrits et font clairement apparaître :

- les critères ou les seuils déclenchant le début de la phase
- toutes les mesures à mettre en œuvre pendant la phase
- les délais nécessaires pour mettre en œuvre complètement toutes ces mesures.

Ces éléments sont rassemblés sous forme de « fiches réflexes » destinées à être distribuées à chacun des membres du service de sécurité de l'établissement,.

Ces éléments figurent dans le CPS dont un modèle est joint en annexe.

TITRE IV

DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 : RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les terrains aménagés de camping et de caravanage dans les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrent dans le champ d'application de la directive SEVESO.

A ce titre, ils sont dotés obligatoirement d'un cahier de prescriptions et de sécurité où figurent des consignes et des mesures pour la prévention, l'information et l'alerte des occupants en cas de mise en œuvre du PPI.

Le confinement dans des structures en dur de tous les occupants reste la mesure principale. L'évacuation ne pourra intervenir que sur instruction des services de secours.

ARTICLE 24 : GRANDS BARRAGES

Les terrains de camping situés à l'aval de Serre-Ponçon et de Chaudanne, menacés par une montée des eaux de la Durance (grand barrage de Serre-Ponçon) ou du Verdon (grand barrage de Chaudanne), font l'objet de consignes particulières élaborées dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) des barrages et les dispositions spécifiques ORSEC Inondation le cas échéant.

TITRE V

PRESCRIPTION D'INFORMATION, DE PRE-ALERTE, D'ALERTE ET D'EVACUATION

ARTICLE 25 : APPLICATION

Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible telles que définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 26 : AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, de pré-alerte, d'alerte et d'évacuation, ainsi que leurs délais d'exécution pour chaque terrain est :

- **le maire** pour les communes où un plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale**, à l'exception des cas particuliers visés à l'article L 421.2.1 du Code de l'Urbanisme pour lequel le Préfet est compétent,
- **le préfet** pour les autres communes.

Conformément à l'article R 443-8-4 du Code de l'Urbanisme, l'inexécution des mesures fixées par l'autorité compétente mentionnée ci-dessus, peut entraîner la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

ARTICLE 27 : CAHIER DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions d'information, de pré-alerte, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sont présentées sous forme d'un **Cahier de Prescriptions et de Sécurité (CPS)** dont le modèle est donné en annexe du présent arrêté.

Ce document est détenu à l'accueil et mis à la disposition des occupants du terrain et des autorités de contrôle.

ARTICLE 28 : ELEMENTS CLEFS PERMETTANT D'ASSURER LA SECURITE SUR LE CAMPING

Pour chacun des risques recensés sur le camping, le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) doit préciser :

- si la sécurité des occupants peut être assurée à l'intérieur du camping (sur des points de regroupement et de mise en sécurité ou dans des bâtiments de confinement) ou bien si elle nécessite l'évacuation rapide hors du camping
- si la mise en sécurité des occupants ou leur évacuation doit se faire à pied ou avec leurs véhicules personnels
- la durée nécessaire à la mise en sécurité ou à l'évacuation de tous les occupants.

ARTICLE 29 : SERVICE DE SECURITE DU CAMPING

Un service de sécurité propre au camping doit pouvoir assurer la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers.

Le nombre de personnes composant ce service est adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le CPS pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Les personnes qui le composent doivent être formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils doivent disposer des moyens nécessaires à leurs missions (chasubles ou autres signes distinctifs, lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit, moyens de communication, procédures à exécuter claires et écrites, fiches réflexes, ...). Ils doivent être formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

Les noms et qualités des personnes composant ce service de sécurité du camping figurent dans le CPS et dans le registre de sécurité.

ARTICLE 30 : INFORMATION PREVENTIVE DES OCCUPANTS

L'exploitant a l'obligation :

- de remettre à chaque occupant du terrain dès son arrivée une fiche de consignes de sécurité et de conduite à tenir au cas de sinistres ;
- d'afficher ces consignes à raison d'une affiche de modèle réglementaire par tranche de 5000m².

ARTICLE 31 : CONTROLE DES CAMPINGS A RISQUE

Les sous-commissions d'arrondissement relatives à la sécurité des campings, sont instituées par arrêté préfectoral n° 2018/031/001 du 31 janvier 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et aux commissions communales de DIGNE LES BAINS et de MANOSQUE.

Ces sous-commissions ont compétence pour procéder à des contrôles périodiques ou inopinés des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanages présentant un risque naturel ou technologique prévisible et munis d'un cahier de prescriptions et de sécurité aux visites des campings.

Elles s'assurent de la bonne réalisation des dispositions et prescriptions du présent arrêté. Elles statuent sur site ou en salle et rendent **des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les prescriptions d'information, d'alerte, de confinement ou d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et des aires naturelles de camping.**

Un rapport de visite est transmis au maire de la commune.

ARTICLE 32 : RECOURS

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille -22, 24, rue de Breteuil – 13280 Marseille cedex 6, par courrier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

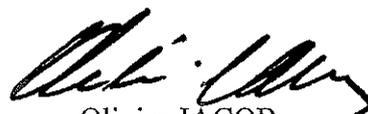
TITRE VI

EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 33 :

Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, les sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le directeur des services du cabinet, les maires des communes et les exploitants des terrains de campings situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copies adressées au président du syndicat d'hôtellerie de plein air et au directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le **24 OCT. 2019**



Olivier JACOB

ANNEXE I :

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE SECURITE TYPE
RISQUE INONDATION (commenté)

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Commune de @@@@@

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE

CAMPING @@@@

Modèle proposé

- 1 - Bien l'adapter au cas particulier de chaque camping
- 2 - Ce modèle est surtout adapté pour un camping au débouché d'un bassin versant assez petit et où la solution privilégiée est la mise en sécurité des campeurs sur un point haut
- 3 - Si :
 - * le bassin versant est grand, avec des mesures de débits ou une surveillance Vigicrues
 - * la solution privilégiée est l'évacuationil faudra davantage adapter ce modèle proposé

Table des matières

1. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES	
D'EXPLOITATION.....	4
1.1. FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN.....	4
1.2. ARRÊTÉ MUNICIPAL.....	6
1.3. NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSÉ LE CAMPING.....	7
1.4. PLAN.....	8
1.5. RÉSUMÉ DE LA SITUATION DU CAMPING VIS-À-VIS DU RISQUE « CRUE TORRENTIELLE » PAR @@@@...	9
<i>Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping.....</i>	<i>9</i>
<i>Études concernant le cours d'eau et informations utiles pour le camping.....</i>	<i>11</i>
<i>Crue de référence.....</i>	<i>12</i>
<i>Vitesse de montée des crues.....</i>	<i>12</i>
<i>Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@...</i>	<i>12</i>
<i>Emplacements menacés.....</i>	<i>13</i>
<i>Conclusions.....</i>	<i>13</i>
1.6. RÉSUMÉ DE LA SITUATION DU CAMPING VIS-À-VIS DU RISQUE @@@@...	14
<i>Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping.....</i>	<i>14</i>
<i>Études concernant le cours d'eau.....</i>	<i>14</i>
<i>Crue de référence.....</i>	<i>14</i>
<i>Vitesse de montée des crues.....</i>	<i>14</i>
<i>Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@...</i>	<i>14</i>
<i>Emplacements menacés.....</i>	<i>14</i>
<i>Conclusions.....</i>	<i>14</i>
1.7. SERVICE DE SÉCURITÉ DU CAMPING.....	15
1.8. SECTORISATION DU CAMPING.....	16
1.9. DÉLAIS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION DE L'ÉVACUATION.....	17
1.10. VISITES DE CONTRÔLE - SÉCURITÉ.....	18
1.11. DESCRIPTION DES MATÉRIELS INSTALLÉS POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING ; CONDITIONS D'ENTRETIEN.....	18
<i>Description des matériels de sécurité.....</i>	<i>18</i>
<i>Description des matériels de sécurité incendie.....</i>	<i>19</i>
1.12. ZONE DE RASSEMBLEMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ.....	20
1.13. LIEUX D'HÉBERGEMENT DE SUBSTITUTION.....	20
1.14. CONSIGNES DE SÉCURITÉ PERMANENTES.....	21
<i>Surveillance régulière du risque.....</i>	<i>21</i>
<i>Surveillance du terrain et des matériels.....</i>	<i>21</i>
<i>Information des occupants.....</i>	<i>22</i>
2. INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN.....	23
2.1. RÉCAPITULATIF DES PICTOGRAMMES.....	23
2.2. AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS.....	24
2.3. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE SUR LES CONSIGNES.....	25
2.4. PLAN D'AFFICHAGE.....	26
2.5. LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES.....	27
3. PRESCRIPTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE.....	28
3.1. RÉSUMÉ DES POINTS CLEFS.....	28
3.2. RAPPEL DU RÔLE DES AUTORITÉS.....	29
<i>Prévisions météorologiques.....</i>	<i>29</i>
<i>Vigilance météorologique.....</i>	<i>29</i>
<i>Vigicrues.....</i>	<i>29</i>
<i>APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes).....</i>	<i>30</i>
<i>Vigicrues Flash.....</i>	<i>30</i>
<i>Schéma national d'alerte.....</i>	<i>31</i>
3.3. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DU CAMPING.....	32
<i>Services réellement utilisés sur le camping.....</i>	<i>32</i>
<i>Moyens propres au camping.....</i>	<i>33</i>
<i>Évacuation ou bien mise en sécurité ?.....</i>	<i>33</i>
<i>Nombre de phases.....</i>	<i>33</i>
3.4. PLAN D'ACTION "SÉCURITÉ DU CAMPING".....	33

<i>Présentation générale des différentes phases du plan d'action "sécurité du camping".....</i>	<i>34</i>
<i>Fiches réflexes.....</i>	<i>35</i>
4. PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU CAMPING.....	44
4.1. <u>PLAN DE MISE EN SÉCURITÉ.....</u>	<u>44</u>
4.2. <u>QUI PREND LA DÉCISION DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS.....</u>	<u>45</u>
4.3. <u>INTERVENANTS POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS</u>	<u>45</u>
4.4. <u>LES FONCTIONS OCCUPÉES PAR LES INTERVENANTS.....</u>	<u>45</u>
4.5. <u>TEMPS DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS.....</u>	<u>45</u>
4.6. <u>PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.....</u>	<u>45</u>
5. ANNUAIRE D'URGENCE	46

INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES
CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION

Fiche administrative du terrain

Dénomination du camping	
@@@@@	
Adresse	
Coordonnées GPS	
Téléphone	
Adresse mail	

Propriétaire	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Gestionnaire et responsable de la sécurité	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Autorisations administratives	
Autorisation(s) d'aménager	
Classement actuel	
Nombre actuel d'emplacements	
Équipements ou véhicules autorisés	
Superficie	

Période annuelle d'ouverture	

Arrêté municipal

Arrêté Municipal n° @@@@@

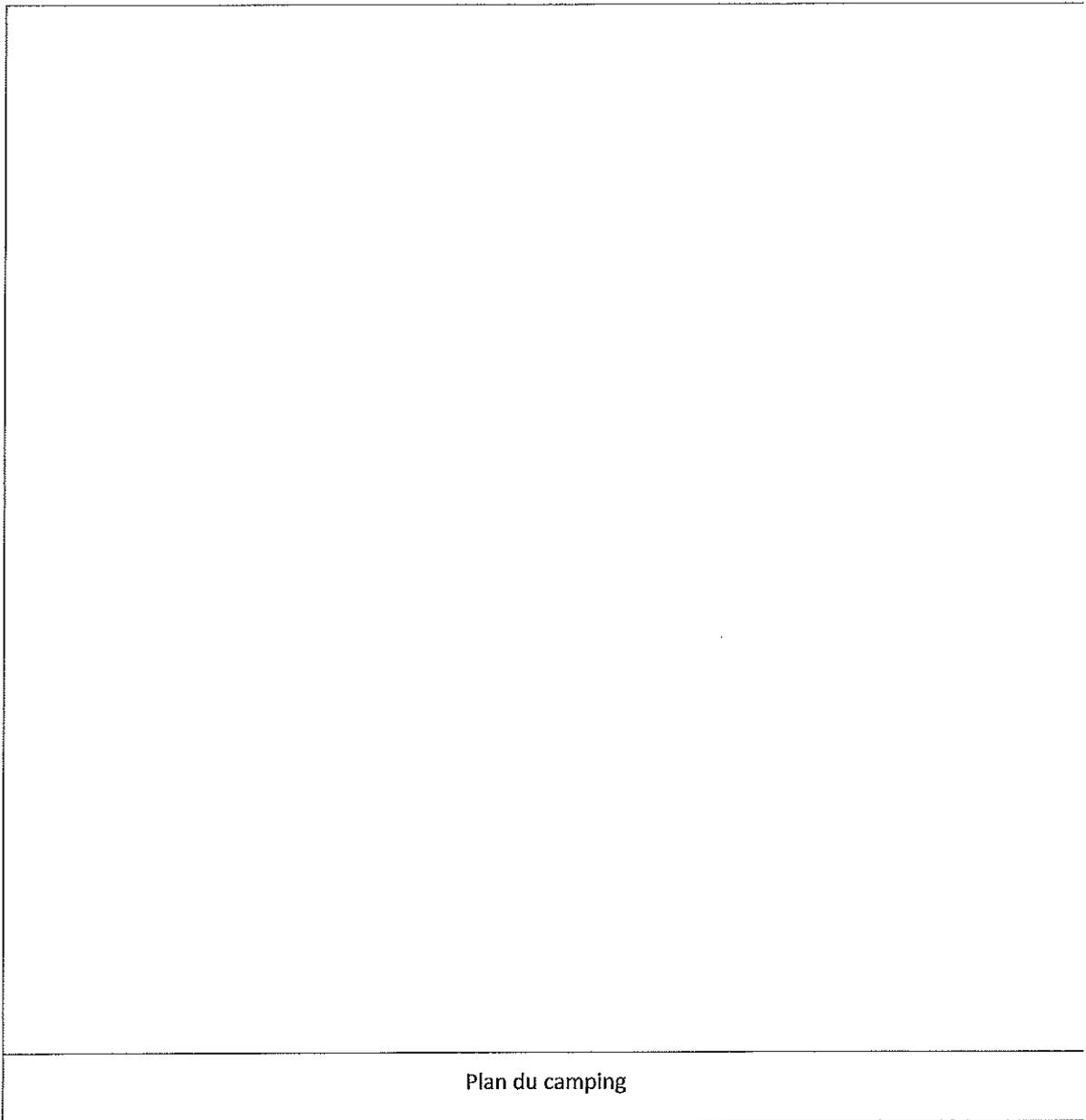
À inclure ici, à la fin de la procédure d'instruction :

l'arrêté municipal d'approbation du cahier de prescription

Nature des risques auxquels est exposé le camping

RISQUES	Noms de cours d'eau ou origine du risque	NIVEAU DU RISQUE		
		Fort 3	Moyen 2	Faible 1
INONDATIONS				
CRUES des TORRENTS et des RIVIERES TORRENTIELLES				
MOUVEMENTS DE TERRAIN				
INCENDIE DE FORÊT				
AUTRES				

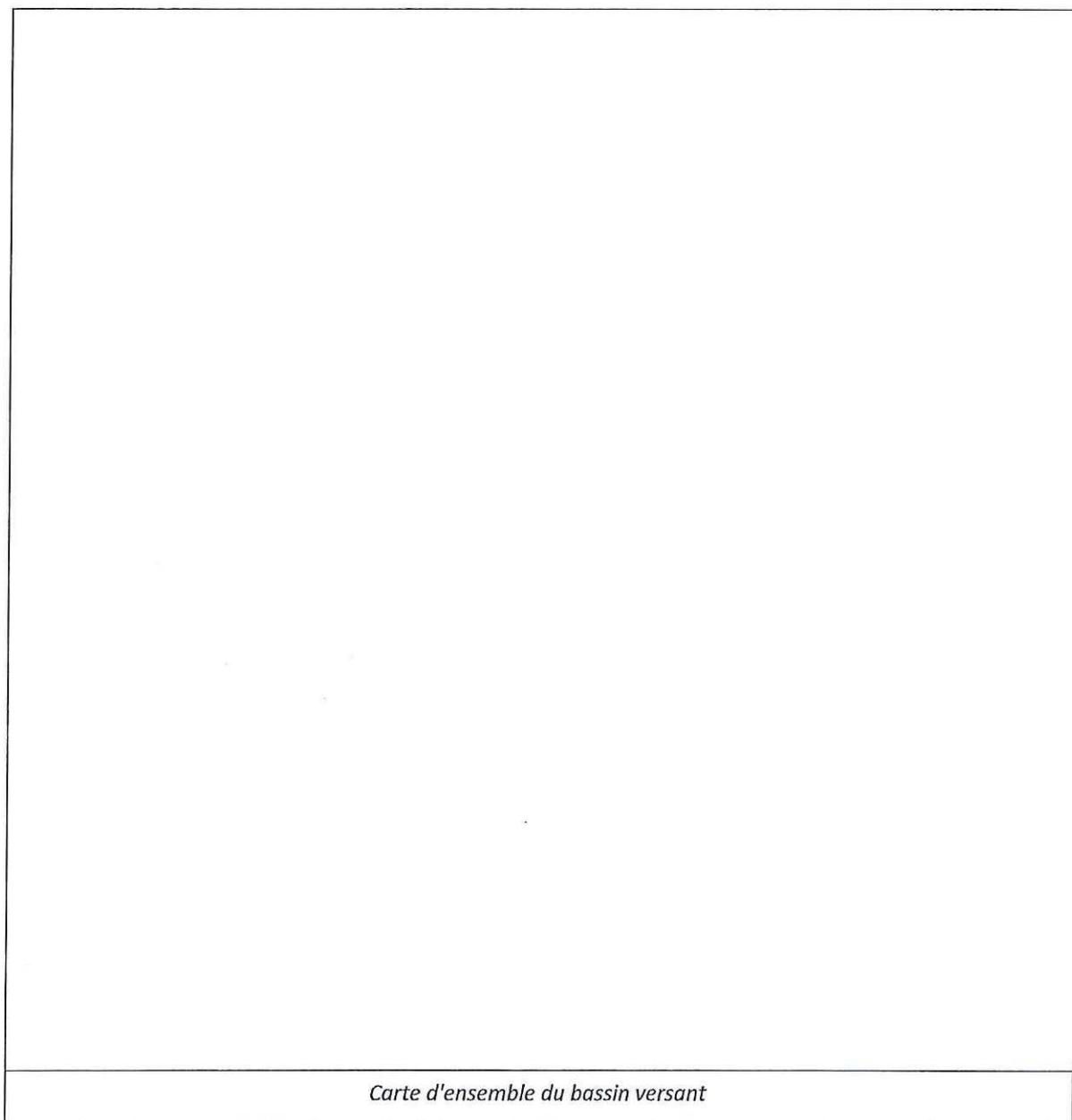
Plan

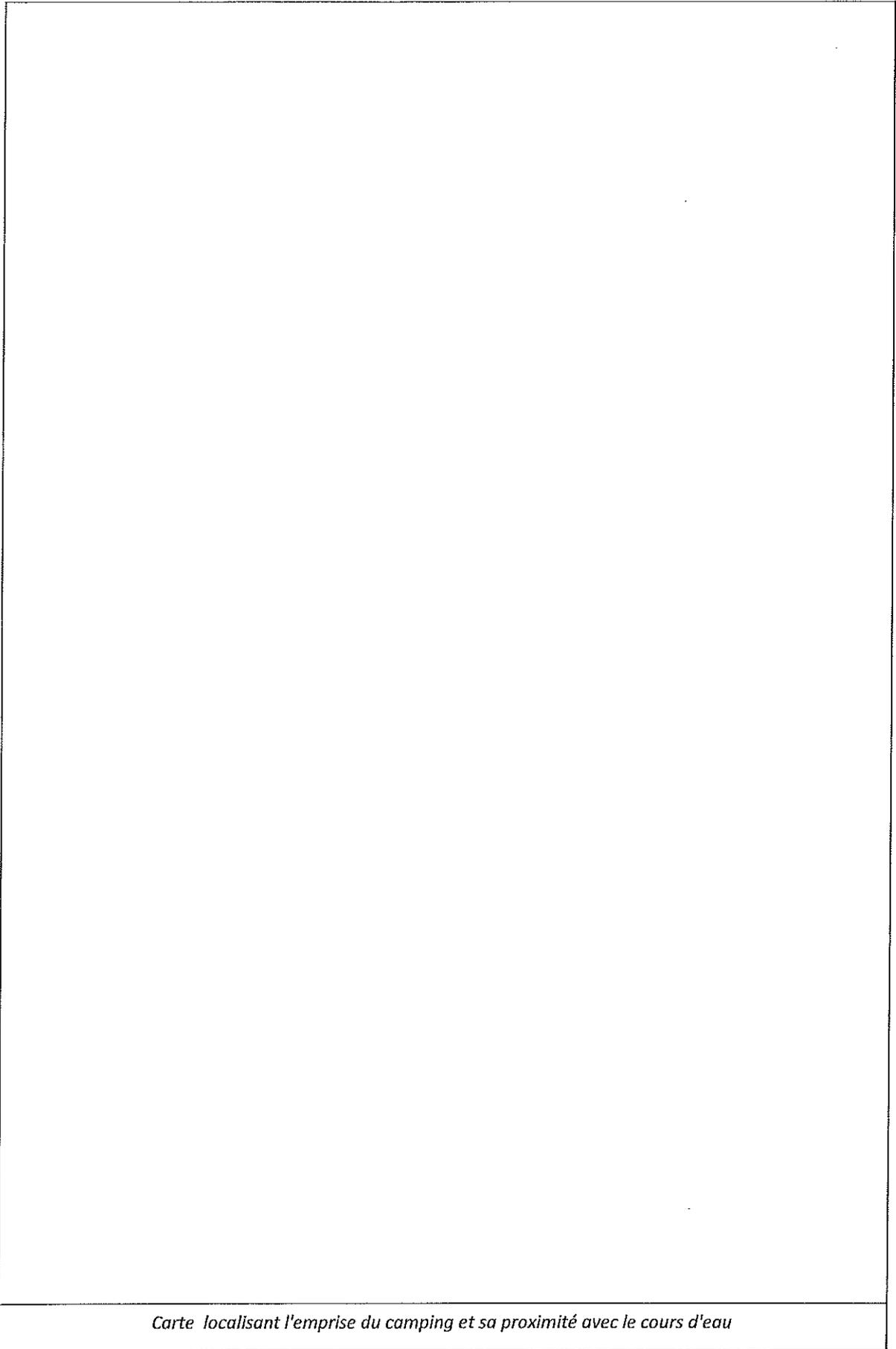


Résumé de la situation du camping vis-à-vis du risque « crue torrentielle » par @@@@

Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping

Cours d'eau	
Longueur	
Surface du bassin versant	
Existe-t-il des affluents proches, en amont ou aval du camping ?	





Carte localisant l'emprise du camping et sa proximité avec le cours d'eau

**Études concernant le cours d'eau et informations utiles pour
le camping**

L'atlas des Zones Inondables (AZI)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

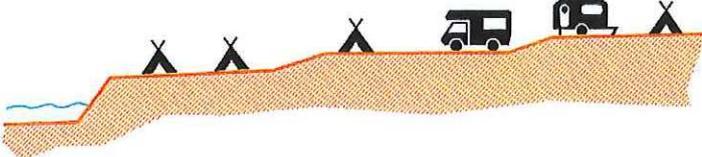
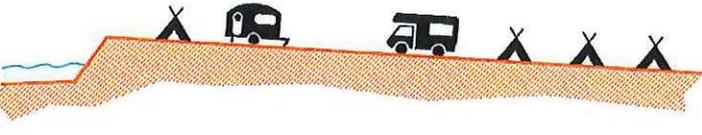
Les études disponibles sur le cours d'eau

Les études spécifique au camping

Crue de référence

Vitesse de montée des crues

Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@@

▼ Préciser dans quel cas se situe le camping	
<p>Situation favorable</p> 	<p>Les débordements sont progressifs, les terrasses peuvent être évacuées au fur et à mesure de la montée des eaux, les points hauts pour être en sécurité sont évidents et atteints facilement.</p>
<p>Situation "neutre"</p> 	<p>Le terrain est plat, les débordements peuvent affecter rapidement toute la surface du camping, avec de l'eau qui monte néanmoins assez progressivement.</p>
<p>Situation défavorable</p> 	<p>Le terrain occupe d'anciens bras de débordements. Le débordement peut venir d'assez loin en amont (bien avant de le voir déborder au droit du camping). Les arrivées d'eau dans le bras de débordement peuvent être brutales. Dès que le bras de débordement est en eau, des campeurs peuvent se trouver isolés le long de la rivière, dans l'impossibilité de rejoindre des points hauts.</p>
<p>Situation défavorable</p> 	<p>Dès les 1ers débordements, toute la surface du camping peut être affectée brutalement, même loin du lit mineur. C'est une configuration de lit majeur « en toit » que l'on retrouve souvent sur les cônes de déjection torrentiels.</p>

Emplacements menacés

Ils sont localisés ci-dessous. @@@@@ emplacements peuvent être inondés

Plan du camping et localisation des emplacements pouvant être inondés

Conclusions

Résumé de la situation du camping vis-à-vis du risque @@@@

camping

Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le

Études concernant le cours d'eau

Crue de référence

Vitesse de montée des crues

Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@

Emplacements menacés

Conclusions

Service de sécurité du camping

Le service de sécurité propre au camping assure la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers. Le nombre de personnes composant ce service a été adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le présent CPS pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Il est composé par :

Nom	Fonctions et rôles

Toutes les personnes qui le compose sont formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils disposent des moyens nécessaires à leurs missions :

- chasubles ou autres signes distinctifs,
- lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit,
- moyens de communication,
- procédures à exécuter claires et écrites,
- fiches réflexes,
- ...

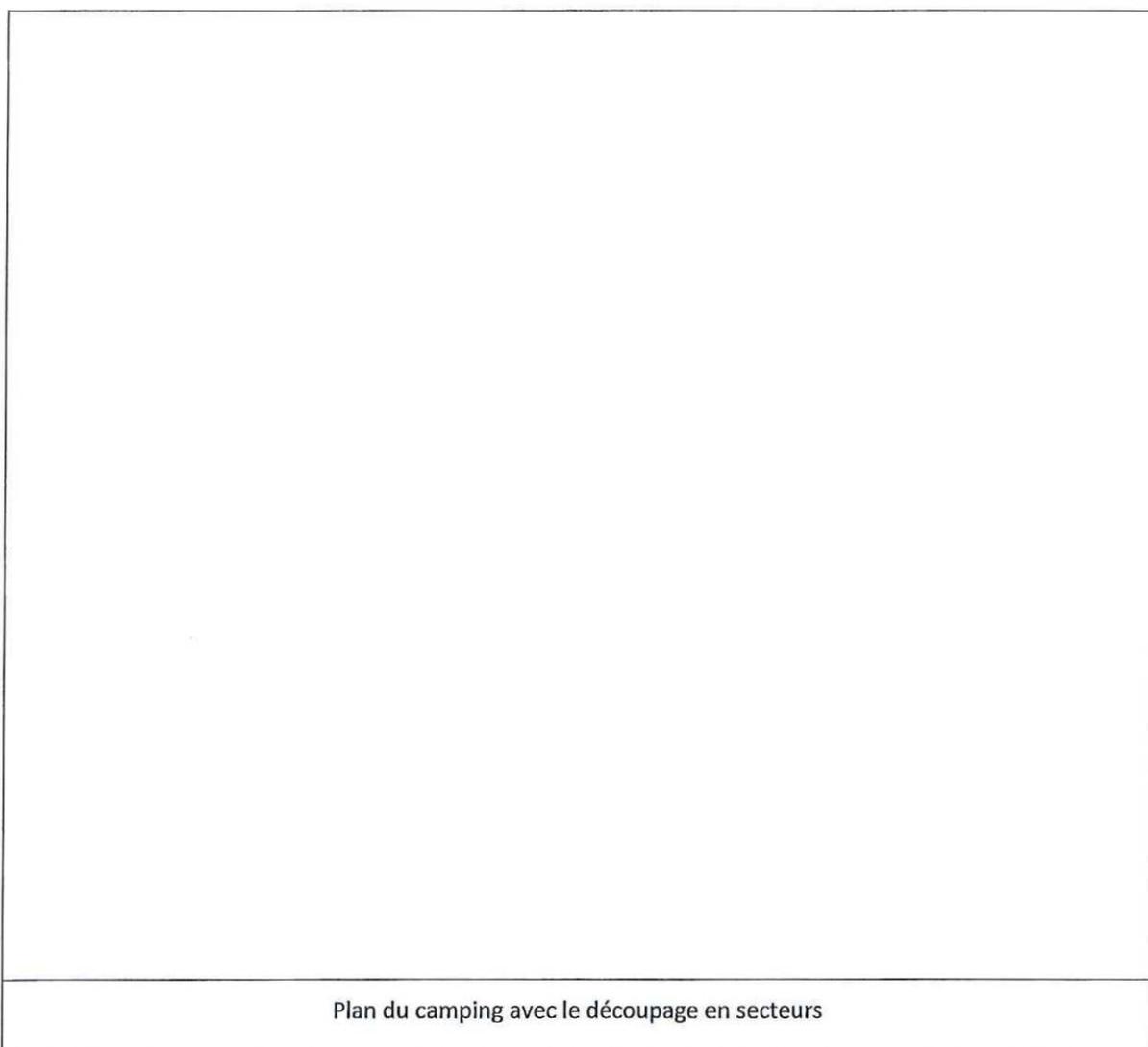
Ils sont aussi formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

Sectorisation du camping

Pour faciliter les phases ③ et ④, le camping a été découpé en @@@@@ secteurs.

Pour chaque secteur, **1 personne du service de sécurité est désignée responsable du secteur**. Ce responsable du secteur est assisté d'une 2ème personne.

Lors du déclenchement des phases ③ ou ④, c'est le responsable du secteur qui assure, en phase ③, l'information et la préparation des campeurs de son secteur et, en phase ④, la mise en sécurité ou l'évacuation des campeurs de son secteur. À la fin de la phase ④, il s'assure que plus personne n'est présent sur son secteur et le signale au gestionnaire.



Délais nécessaires à l'organisation de l'évacuation

Pour les crues de @@@@ et les @@@@ emplacements menacés

Phase	Délai nécessaire
Informers les campeurs et les riverains et les préparer à la mise en sécurité	@@@@ minutes
Mettre en sécurité les campeurs	@@@@ minutes

Pour les crues de @@@@ et les @@@@ emplacements menacés

Phase	Délai nécessaire
Informers les campeurs et les riverains et les préparer à la mise en sécurité	@@@@ minutes
Mettre en sécurité les campeurs	@@@@ minutes

Ces délais supposent une **mise en sécurité à pied**.

Les départs volontaires des campeurs avec leurs véhicules sont possibles dans les premières phases. Ils sont interdits dans les 2 dernières phases de préparation à la mise en sécurité et de mise en sécurité où tous les campeurs doivent se déplacer à pied

Visites de contrôle - Sécurité

DATE	NOM – QUALITE ET SIGNATURE	OBSERVATIONS

Description des matériels installés pour la sécurité du camping ; conditions d'entretien

Description des matériels de sécurité

Éclairage de signalisation	
<i>Description</i>	
<i>Implantation</i>	

Éclairage de sécurité (lampe portative,)	
<i>Description</i>	
<i>Implantation</i>	

Moyens sonores d'alerte (ex : sono, mégaphone, sirène,)	
<i>Description</i>	
<i>Implantation</i>	

Autres (chasubles, radio portative, téléphone portable...)

Description

Implantation

Description des matériels de sécurité incendie

Extincteurs

Nombre

Date du dernier
contrôle

Localisation

Points d'eau équipés de tuyaux

Nombre

Localisation

Autres

Description

Zone de Rassemblement et de mise en sécurité

- Mise en sécurité cause inondation :

@@@@@@

@@@@@@

- Mise en sécurité cause incendie :

@@@@@@

@@@@@@

Lieux d'Hébergement de Substitution

@@@@@@

Consignes de sécurité permanentes

Surveillance régulière du risque

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, **joue un rôle déterminant pour la sécurité des occupants du terrain**. Présent sur le site, il est le mieux à même d'apprécier la situation. Sa place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

L'exploitant doit disposer des moyens lui permettant de suivre et de surveiller les phénomènes susceptibles de provoquer des inondations sur le camping.

Ce sont des **moyens installés, gérés et exploités en propre par le camping et/ou des services obtenus par abonnement ou convention**.

Ces moyens doivent comprendre, en continu et en temps réel :

- des **prévisions météorologiques**
- pour les cours d'eau avec ***montées des crues longues et progressives***, la mesure ou la connaissance des **niveaux sur le cours d'eau**
- pour les cours d'eau avec ***montées des crues rapides***, la mesure ou la connaissance des **précipitations en amont du camping**.

Ces prévisions, mesures ou connaissances sont adaptées aux aléas d'inondation connus pour le camping et à la configuration spécifique du site. Elles sont cohérentes avec les moyens mobilisables et avec les délais nécessaires pour assurer les mises en sécurité et/ou les évacuations des occupants.

Pendant les phases « VIGILANCE RENFORCÉE DU GESTIONNAIRE », « INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ » et « METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS » du camping, la **présence sur le site d'une personne responsable** des mesures à prendre et pour garantir la bonne réception des messages d'alerte éventuels est **obligatoire**.

Surveillance du terrain et des matériels

- S'assurer que les accès et les cheminements permettant de quitter d'urgence le camping, restent libres en permanence.
- Procéder périodiquement à des essais d'éclairage de sécurité et des moyens sonores d'alerte.

Information des occupants

- S'assurer que le document relatif aux consignes de sécurité en 5 langues est effectivement remis à chaque campeur dès son arrivée.
 - Afficher les informations les consignes de sécurité en 5 langues dans les lieux publics (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
 - Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
 - Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité (accueil).
 - Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping, avec indications minimales suivantes :
 - Emplacement
 - Période d'occupation
 - Identité des personnes
 - Langue(s) comprise(s).
6. Interdire l'utilisation de barbecues à charbon de bois individuels pendant les saisons dangereuses et très dangereuses (15 mars au 15 octobre).

INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN

Récapitulatif des pictogrammes

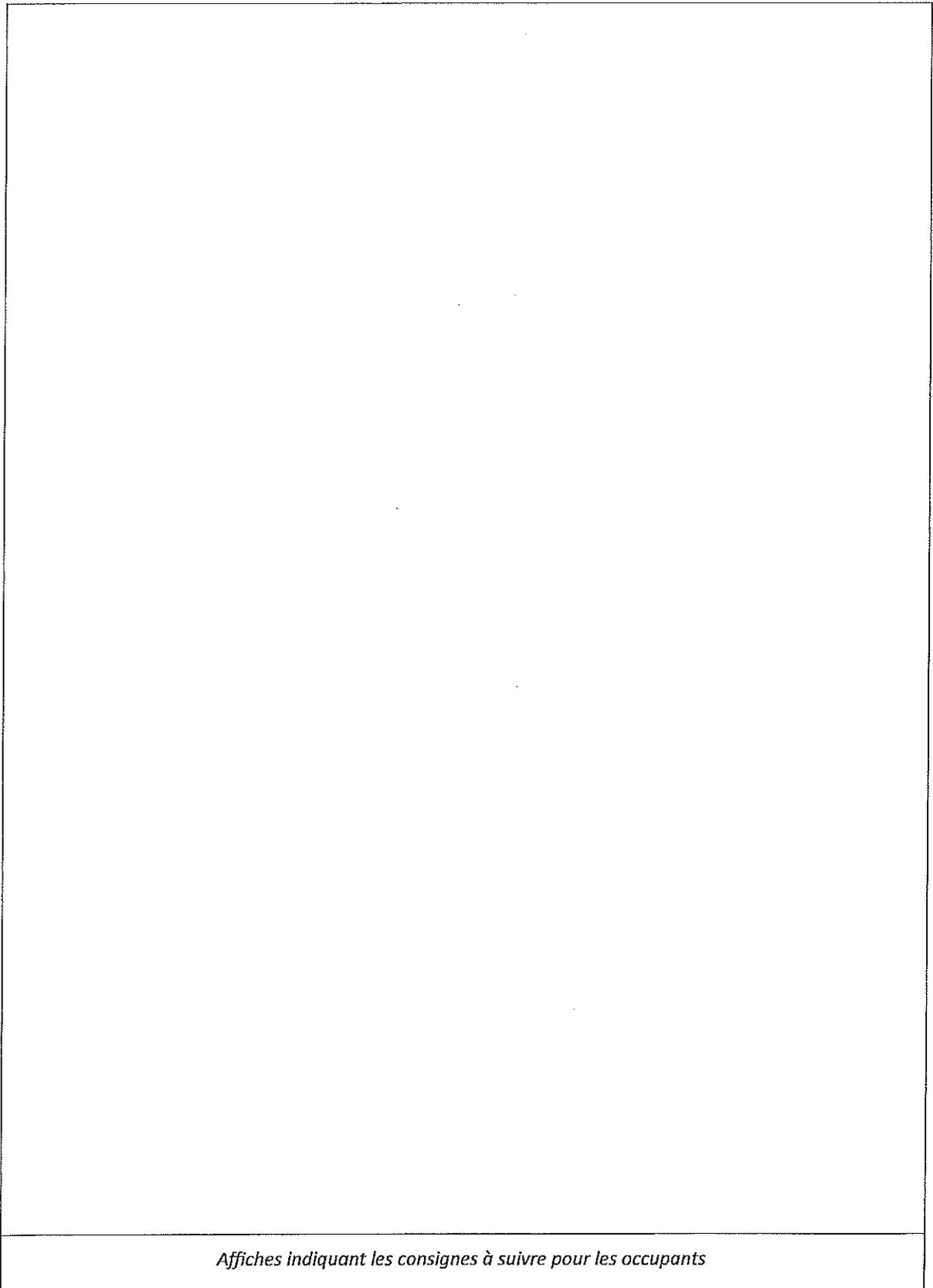


**Point de
rassemblement**



**Fléchage
d'évacuation**

AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS



Affiches indiquant les consignes à suivre pour les occupants

Documents de synthèse sur les consignes

Ces documents de synthèse sont à remettre à chaque nouvel occupant sur le camping, dès son arrivée.

SECURITE EN CAS DE CRUE

CONSIGNES D'EVACUATION EN CAS DE CRUE

Le terrain de camping sur lequel vous vous trouvez est situé à proximité d'un cours d'eau. Il est soumis à des **risques de crue**.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ce cours d'eau risque de voir monter ses niveaux, éventuellement déborder de son lit et envahir les emplacements.

Vous en serez avisés en temps utile.

En pareilles circonstances, gardez votre calme, suivez scrupuleusement les consignes :

1. **Partez à pied**
2. **N'empORTEZ que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux**
3. **Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping.**

Consultez dès maintenant le **plan d'évacuation** du terrain affiché sur le panneau situé sur le bâtiment d'accueil et **repérez à l'avance votre itinéraire de repli**, jusqu'à la **zone de rassemblement** indiquée sur le plan d'évacuation.

Les i



s par les logos ci-dessous :

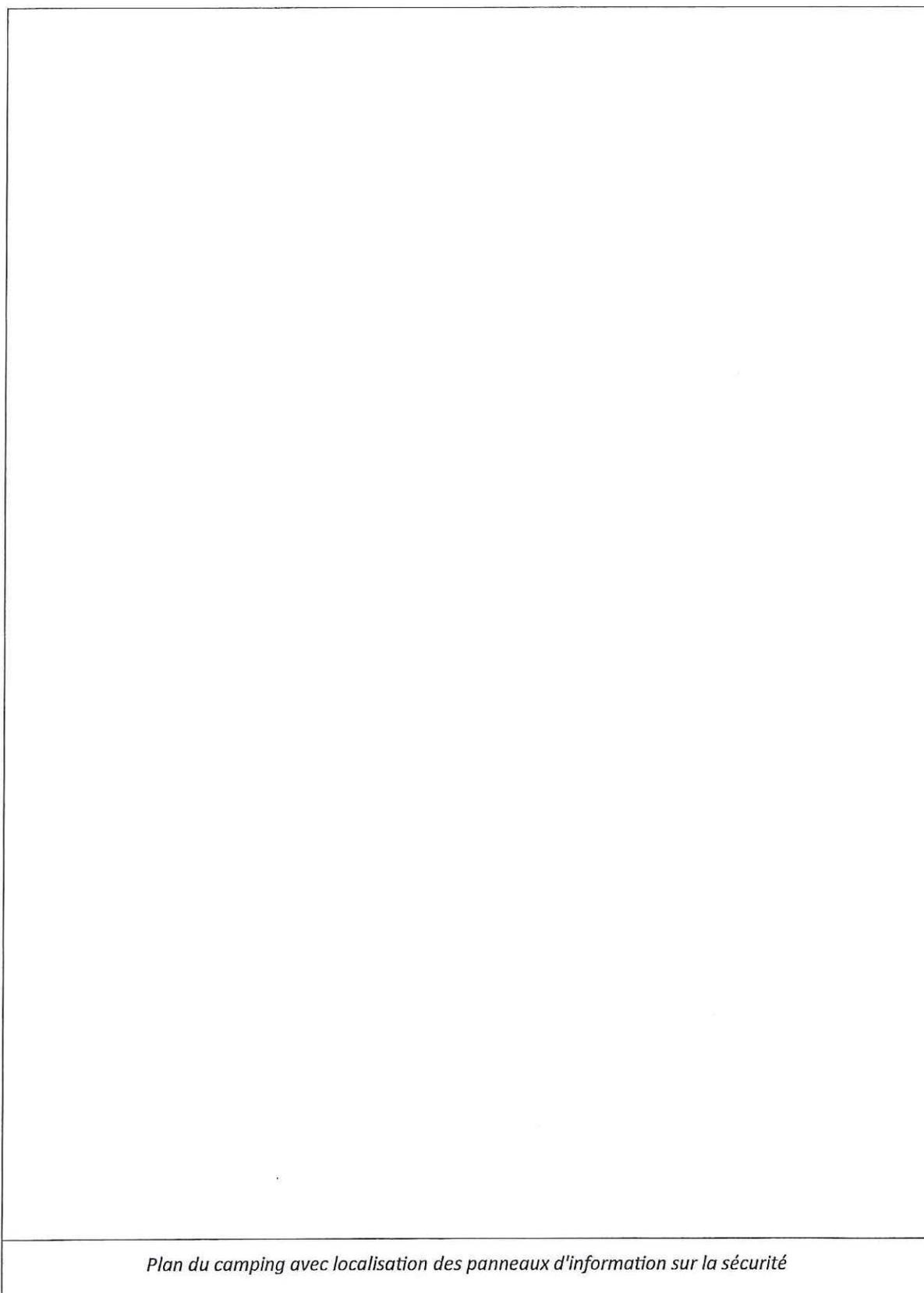
Fléchage d'évacuation



Point de rassemblement

Plan d'affichage

Le plan ci-après indique les emplacements où sont situés les panneaux d'affichage sur la  sécurité



Langues de diffusion des consignes

Ce sont aussi les langues de traduction des messages sonores d'alerte et d'évacuation.

	oui*	non*
FRANCAIS	X	
ANGLAIS	X	
ALLEMAND	X	
ESPAGNOL	X	
ITALIEN	X	
NEERLANDAIS	X	

Prescriptions de surveillance et d'alerte

Résumé des points clefs

Service de sécurité

Nombre de personnes dans ce service

personnes

Sectorisation du camping : nombre de secteurs

secteurs

Menace d'inondation

Nom du cours d'eau menaçant le camping

Nombre d'emplacements menacés

emplacements

Solution choisie pour assurer la sécurité

Mise en sécurité

Oui

Non

Évacuation

Oui

Non

Délais

Pour la phase 3 "*information et préparation des campeurs*"

minutes

Pour la phase 4 si -> "*mise en sécurité des campeurs*"

minutes

si -> "*évacuation des campeurs*"

minutes

Moyens pour surveiller et anticiper

Services de prestataires nationaux

Prévisions météorologiques

Oui

Non

Vigilances météorologiques

Oui

Non

Vigicrues

Oui

Non

APIC

Oui

Non

Vigicrues Flash

Oui

Non

Alerte Orage Camping

Oui

Non

Wiki-Predict

Oui

Non

Services des collectivités locales

Predict

Oui

Non

Rainpol

Oui

Non

Surveillance de digues

Oui

Non

Système propre au camping		
Mesures de pluies	Oui	Non
Mesures de hauteurs d'eau	Oui	Non
Observations visuelles		

Rappel du rôle des autorités

Prévisions météorologiques

Météo-France assure les prévisions météorologiques, en particulier pour les 24 heures à venir.

Pour le camping	
Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Vigilance météorologique

Météo-France assure la vigilance météorologique nationale.

Pour le camping	
Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Vigicrues

Sur les cours d'eau surveillés nationalement, le Ministère chargé de l'environnement assure la prévision des inondations et le dispositif national de vigilance crues.

Pour le camping	
Informations utiles	Le @@@@ n'est pas surveillé par les services du Ministère chargé de l'environnement
Moyens d'accès aux informations	<u>Pas d'information utile pour le camping</u>

APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)

APIC est un service d'observation gratuit proposé par Météo-France en coordination avec votre préfecture.

Pour le camping	
Informations utiles	<ul style="list-style-type: none">La commune de @@@@ est éligible au service APIC. Dès que les précipitations prennent un caractère exceptionnel (« précipitations intenses » ou « très intenses ») sur la commune, la commune peut en être avertie par message vocal, SMS et courriel.La commune @@@@ n'est pas éligible au service APIC
Moyens d'accès aux informations	<ul style="list-style-type: none">La commune est abonnée au service APIC et reçoit directement les messages vocaux et SMS sur le smartphone du maire et des courriel sur le PC de la commune. Le maire retransmet immédiatement les messages au gestionnaire du camping<u>Pas d'information utile pour le camping</u>

Vigicrues Flash

Vigicrues Flash est un service d'avertissement gratuit proposé par le réseau VIGICRUES (SCHAPI/DREAL) du Ministère chargé de l'environnement.

Pour le camping	
Informations utiles	<ul style="list-style-type: none">La commune de @@@@ est éligible au service Vigicrues Flash. Lorsque le système identifie des risques de crues significatives sur les cours d'eau de la commune dans les prochaines heures ("risque de crue forte" ou "risque de crue très forte") la commune peut en être avertie par message vocal, SMS et courriel.La commune @@@@ n'est pas éligible au service Vigicrues Flash
Moyens d'accès aux informations	<ul style="list-style-type: none">La commune est abonnée au service Vigicrues Flash et reçoit directement les messages vocaux et SMS sur le smartphone du maire et des courriel sur le PC de la commune. Le maire retransmet immédiatement les messages au gestionnaire du camping<u>Pas d'information utile pour le camping</u>

Schéma national d'alerte

La préfecture peut informer les services de Gendarmerie et la Mairie, notamment lors d'une « vigilance météo » lancée par Météo France.

Le maire informé transmet alors l'information aux gestionnaires des campings soumis aux risques d'inondation. En vertu de l'article L 2212.2 du code des collectivités territoriales, les maires sont juridiquement responsables de l'information des populations en période de crue. Dès lors qu'ils sont rendus destinataires d'une alerte aux crues, il appartient aux maires de prévenir sans délai, par tous les moyens qu'ils jugent utiles, les riverains menacés, notamment les gestionnaires de campings, par ordre de priorité d'amont en aval.

Attention

Dans le cas du camping de @@@@ et des @@@ cours d'eau menaçant le camping, les alertes qui pourront arriver jusqu'au niveau du gestionnaire du camping par application du schéma national d'alerte sont très loin d'être suffisantes et de couvrir toutes les situations possibles et génératrices de dangers potentiels sur le camping.

Un système de surveillance et d'alerte propre au camping est indispensable.

Le système de surveillance et d'alerte du camping

Services réellement utilisés sur le camping

Pour établir son système de surveillance et d'alerte du camping, le gestionnaire et la commune bénéficient et utilisent notamment les services ci dessous :

Prévisions météorologiques		
Pour le camping	Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
	Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Vigilances météorologiques		
Pour le camping	Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
	Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Alerte Orage Camping		
Pour le camping	Informations utiles	Information en temps réel de l'arrivée imminente d'un orage
	Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Wiki-Predict		
Pour le camping	Informations utiles	<ul style="list-style-type: none">• Suivi hydrométéorologique en temps réel (avec : intensité et déplacement des pluies, cumuls de pluie de la dernière heure aux 3 derniers jours , « info-risques » géolocalisées sur carte, sur les risques en cours et leur évolution)• Messages d'information gradués selon expertise PREDICT
	Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPFA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Moyens propres au camping

Capteur de niveau d'eau		
Pour le camping	Informations utiles	Niveau d'eau de @@@@@
	Moyens d'accès aux informations	Abonnement FNPHA Informations sur smartphone et sur PC du camping

Évacuation ou bien mise en sécurité ?

Compte tenu :

- de la faible taille des bassins versants qui dominent le camping
- de la vitesse de montée des crues qui peut être très rapide en cas d'orages violents
- des délais restreints pour assurer la sécurité des campeurs après le début d'orages violents

l'évacuation (qui suppose des délais importants pour que les campeurs quittent le camping avec leurs véhicules et en traversant la rivière sur le pont d'accès) **n'apparaît pas possible ici.**

Le choix est donc fait, sur ce camping, de recourir à la **mise en sécurité des campeurs** sur un point haut au sein du camping, avec déplacement rapide à pied et interdiction d'utiliser les véhicules.

Le point de mise en sécurité est situé @@@@@. Il est localisé sur les plans du camping.

Nombre de phases

Le système de surveillance et d'alerte du camping est basé sur 4 phases principales correspondant à une réponse et une montée en puissance progressives, à partir des premiers éléments permettant d'anticiper sur l'arrivée possible d'un événement météorologique dangereux jusqu'à la mise en sécurité des occupants lorsque c'est nécessaire :

1. Vigilance du gestionnaire
2. Vigilance renforcée du gestionnaire
3. Informer les campeurs et les préparer à la mise en sécurité
4. Mettre en sécurité les campeurs

plan d'action "sécurité du camping"

Risque pris en compte pour ce plan d'action et ces fiches réflexes : Crues torrentielles de @@@@@

Présentation générale des différentes phases du plan d'action "sécurité du camping"

Phases	① VIGILANCE DU GESTIONNAIRE	② VIGILANCE RENFORCÉE DU GESTIONNAIRE	③ INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ	④ METTRE EN SECURITE LES CAMPEURS
Principaux moyens de surveillance	Suivis météorologiques Météo-France + Météociel Vigilance Météo-France Constats visuels directs	Suivis météorologiques Météo-France + Météociel Vigilance Météo-France MÉTÉORAGE PREDICT Constats visuels directs	MÉTÉORAGE PREDICT Constats visuels directs	MÉTÉORAGE PREDICT Constats visuels directs
Critères et seuils d'entrée dans les phases	Selon les prévisions à 24-48 h	Selon les prévisions à 12 h	Selon le(s) système(s) d'alerte	Selon le(s) système(s) d'alerte
	→ Orages ou pluies intenses prévus pour les 24-48 h à venir. Sites consultés : http://www.meteociel.fr/ http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole	→ Orages ou pluies intenses prévus pour les 12 h à venir. Sites consultés : http://www.meteociel.fr/ http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole → Vigilance Météo-France Jaune ou Orange ou Rouge pour les heures à venir. Sites consultés : http://vigilance.meteofrance.com/	→ PREDICT : message « Mobilisez Vous » → MÉTÉORAGE : Orage sur le bassin versant	→ PREDICT : message « Assurez la Mise en Sécurité » → MÉTÉORAGE : Gros orage sur le bassin versant
	Selon les prévisions à 24 h	Selon le(s) système(s) d'alerte	Selon constat visuel	Selon constat visuel
	→ Vigilance Météo-France Jaune ou Orange ou Rouge. Sites consultés : http://vigilance.meteofrance.com/	→ PREDICT : message « Soyez vigilant » → MÉTÉORAGE : message « début d'alerte de foudre »	→ Pluies fortes sur le bassin versant	→ Pluies très fortes sur le bassin versant
Selon constat visuel	Selon constat visuel			
→ Bassin versant déjà bien saturé par les pluies des jours précédents	→ Développement de nuages orageux → Début de fortes pluies dans le bassin versant			

→ Rappel : un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Risque pris en compte pour ce plan d'action et ces fiches réflexes : Crues torrentielles de @@@@

Phases	1 VIGILANCE DU GESTIONNAIRE	2 VIGILANCE RENFORCÉE DU GESTIONNAIRE	3 INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ	4 METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS
Actions principales pendant la phase	<input type="checkbox"/> Vérifier les systèmes et matériels nécessaires, la charge des téléphones portables et des radios, ... <input type="checkbox"/> Vérifier le bon fonctionnement du système d'alerte <input type="checkbox"/> S'assurer de la disponibilité des personnes du service de sécurité dans les heures à venir <input type="checkbox"/> Lire attentivement le CPS et les fiches réflexes	<input type="checkbox"/> S'assurer de la disponibilité <u>immédiate</u> des personnes du service de sécurité <input type="checkbox"/> Préparer les kits de matériels et équipements à distribuer aux différents membres du service de sécurité <input type="checkbox"/> Faire le recensement exhaustif des occupants du camping	<input type="checkbox"/> Mobiliser et équiper toutes les personnes du service de sécurité <input type="checkbox"/> Avec le service de sécurité, <u>informer les campeurs pour les préparer à la mise en sécurité</u> au cas où les pluies durent ou s'intensifient <input type="checkbox"/> Prévenir le Maire et les services de secours (18)	<input type="checkbox"/> <u>Ordonner la mise en sécurité</u> des campeurs, vers le point de regroupement du camping. <input type="checkbox"/> Prévenir le Maire et les services de secours (18) <input type="checkbox"/> Avec le service de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • procéder à la mise en sécurité • contrôler que tous les emplacements sont vides
	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes (développements orageux et des pluies)	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes (développements orageux et des pluies)	
Départ	Départ volontaire des campeurs possible	Départ volontaire des campeurs possible	Départ volontaire des campeurs interdit	Départ volontaire des campeurs interdit
Délais	Très variable (de quelques heures à quelques jours)	Quelques heures en général	@@@@@ minutes	@@@@@ minutes

Fiches réflexes

PHASE ① : VIGILANCE DU GESTIONNAIRE

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Sur prévisions à 24 - 48 h :

- ✓ Le gestionnaire constate des prévisions d'orages ou pluies intenses dans les 24-48 h à venir, prévus sur les sites :

<http://www.meteociel.fr/>

<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>

- ✓ Météo France diffuse une vigilance jaune ou orange ou rouge, pour "pluie-inondation" ou "orage"

<http://vigilance.meteofrance.com/>

Selon constats visuels :

- ✓ Le gestionnaire constate que le bassin versant est déjà bien saturé par les pluies des jours précédents

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. Le gestionnaire **vérifie les systèmes et matériels** nécessaires (moyens de surveillance du risque, lampe torche, éclairage, sonorisation, charge des téléphones portables et radios, ...).
2. Le gestionnaire **vérifie le bon fonctionnement du système d'alerte**
3. Le gestionnaire s'assure que **toutes les personnes du service de sécurité nécessaires** pour les phases ③ et ④ seront disponibles dans les heures à venir
4. Le gestionnaire **relit attentivement le CPS et les fiches réflexes**
5. Le gestionnaire doit **garder en permanence le smartphone de réception des avertissements**
6. Le gestionnaire **surveille la météo en consultant les sites :**

<http://www.meteociel.fr/>

<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>

<http://vigilance.meteofrance.com/>

7. Le gestionnaire **surveille la météo par observations directes**

DÉLAIS

Il n'est pas possible de définir de délais ou de durée de cette phase, l'éventail des scénarii possibles étant très grand.

Selon les cas, la vigilance pourra :

- être très brève, si la météo n'a pas diffusé de message d'alerte et que la pluie arrive et que les seuils de vigilance renforcée sont atteints rapidement
- durer 24 ou 48 h, avant le passage en vigilance renforcée si les prévisions météorologiques ont bien anticipé l'arrivée de la pluie

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Possible

PHASE ② : VIGILANCE RENFORCÉE DU GESTIONNAIRE

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Sur prévisions à 12 h

- ✓ Le gestionnaire constate des **prévisions d'orages ou pluies intenses** dans les 12 h à venir, sur les sites :

<http://www.meteociel.fr/>

<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>

- ✓ Météo France diffuse une **vigilance jaune ou orange ou rouge**, pour "pluie-inondation" ou "orage"

<http://vigilance.meteofrance.com/>

Alerte météorologique propre au camping ou à la commune

- ✓ **METEORAGE** : Le gestionnaire réceptionne un avertissement par **SMS ou courriel** « Début d'alerte foudre » (rayon de 20 km autour du camping)
- ✓ **PREDICT** : Le gestionnaire réceptionne un avertissement par SMS ou courriel « Soyez Vigilant »

Selon constats visuels

- ✓ Le gestionnaire constate le développement de **nuages orageux**
- ✓ Le gestionnaire constate le début de **fortes pluies** dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. Le gestionnaire s'assure que **toutes les personnes du service de sécurité nécessaires** pour les phases ③ et ④ sont **disponibles immédiatement**
2. Le gestionnaire **prépare les kits de matériels et équipements** à distribuer aux différents membres du service de sécurité
3. Le gestionnaire procède au **recensement exhaustif des occupants du camping**
4. Le gestionnaire doit **garder en permanence le smartphone de réception des avertissements**
5. Le gestionnaire **surveille la météo en consultant les sites** :
<http://www.meteociel.fr/>
<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
<http://vigilance.meteofrance.com/>
6. Le gestionnaire **suit le déplacement de l'orage** par son application **METEORAGE**
7. Le gestionnaire **surveille la météo par observations directes**

DÉLAIS

Il n'est pas possible de définir de délais ou de durée de cette phase, l'éventail des scénarii possibles étant très grand.

Selon les cas, la vigilance renforcée pourra :

- être très brève, si la météo évolue rapidement dans le bassin versant
- durer plusieurs heures (voire plusieurs jours) si les pluies durent mais sans devenir intenses.

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Possible

PHASE ③ : INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou
un seul seuil franchit suffit
à déclencher la phase

Alerte météorologique propre au camping ou à la commune

- ✓ **PREDICT** : Le gestionnaire réceptionne un avertissement « Mobilisez-vous »
- ✓ **METEORAGE** : le gestionnaire constate des orages sur le bassin versant

Selon constats visuels

- ✓ **Pluies fortes** dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. Le gestionnaire mobilise et équipe toutes les personnes du service de sécurité et **confirme le rôle et la mission de chacun**
2. Le gestionnaire (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **informe les campeurs pour les préparer à la mise en sécurité** au cas où les pluies durent ou s'intensifient
3. Le gestionnaire **prévient le Maire et les services de secours (18)** d'une possible mise en sécurité
4. Le gestionnaire doit **garder en permanence le smartphone de réception des avertissements**
5. Le gestionnaire **surveille la météo en consultant les sites** :
 - <http://www.meteociel.fr/>
 - <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
 - <http://vigilance.meteofrance.com/>
6. Le gestionnaire **suit le déplacement de l'orage** par son application **METEORAGE**
7. Le gestionnaire **surveille la météo par observations directes**

DÉLAIS

Toutes les actions de cette phase (et en particulier l'information et la préparation exhaustives des campeurs) doivent être faite en @@@@@ **minutes maximum**

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Interdit

PHASE 4 : METTRE EN SECURITE LES CAMPEURS

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Alerte météorologique propre au camping

- ✓ **PREDICT** : Le gestionnaire réceptionne un avertissement « Assurez la mise en sécurité »
- ✓ **METEORAGE** : Le gestionnaire constate un gros orage sur le bassin versant

Selon constats visuels

- ✓ Le gestionnaire constate des pluies très fortes dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. Le gestionnaire **ordonne la mise en sécurité immédiate des campeurs** vers la zone de regroupement.
2. Le gestionnaire diffuse le message de mise en sécurité :

« Regroupez votre famille puis évacuez immédiatement en emmenant uniquement vos papiers d'identité »

Suivez le fléchage et rejoignez la zone de regroupement ».
3. Le gestionnaire **préviert** la mairie, la gendarmerie, les sapeurs-pompiers de la mise en sécurité.
4. Le gestionnaire (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **canalise les campeurs** vers la zone de regroupement et **contrôle la bonne mise en sécurité**.
5. Le gestionnaire (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **vérifie que tous les emplacements sont vides**
6. Le gestionnaire (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **recense les personnes présentes sur la zone de regroupement et pointe les manquants**.

7. Le gestionnaire signale tout problème à la mairie.

DÉLAIS

Toutes les actions de cette phase doivent être faites en @@@@@ minutes **maximum**

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Interdit

PRESCRIPTIONS de mise en sécurité du camping

Plan de mise en sécurité

Plan du camping avec
<ul style="list-style-type: none">• itinéraire de mise en sécurité ou d'évacuation• point(s) de mise en sécurité ou de regroupement

Qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs

C'est le gestionnaire qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs, dès qu'on rentre dans la phase de mise en sécurité des campeurs sur le site.

Néanmoins, en fonction de l'évolution de la situation en phases « de préparation et d'information des campeurs » et de « mise en sécurité », et en cas d'urgence, le gestionnaire **peut prendre directement la décision de vider le camping de ses occupants**, et en avise dès que possible les autorités locales (maire, sapeurs-pompiers...)

Intervenants pour la mise en sécurité des campeurs

- **En phase de vigilance renforcée** : contacter des personnels mobilisables sur le site dans les **15 minutes**, afin de compléter le nombre de personnes nécessaires en phase de mise en sécurité.
- **En phase de préparation à la mise en sécurité et en phase de mise en sécurité** : **2 personnels** devront être sur site pour assurer la préparation ou la mise en sécurité des campeurs.

Le gestionnaire informera ses assistants du rôle qu'ils auront à jouer (accueil et pointage des campeurs aux lieux de rassemblement)

Les services de secours (Mairie, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers) ne pourront probablement pas intervenir car ils seront sollicités pour de nombreuses interventions.

Les fonctions occupées par les intervenants

Le gestionnaire du camping responsable du point de regroupement contacte les autorités (Mairie, Gendarmerie).

Le responsable de la mise en sécurité des campeurs devra être muni de la fiche réflexe accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

Chaque responsable de secteur devra être muni de la fiche réflexe par secteur (voir page suivante) accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

Temps de mise en sécurité des campeurs

Il est prévu **40 minutes** (ravin de la Marseillaise) ou **20 minutes** (Maire) pour la mise en sécurité des personnes vers le point de regroupement.

Plan Communal de Sauvegarde

Indiquer si la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde : oui* non*

*Rayer la mention inutile

Annuaire d'urgence

Mairie	STANDARD	
Sapeurs-pompiers	STANDARD	18 ou 112
Police / Gendarmerie	Centre Opérationnel (C.O.G.)	17
Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.)	(S.A.M.U.)	15
PREFECTURE	STANDARD	04 92 36 72 00